

CADRE DE RÈGLEMENTS POUR LES SECTIONS LOCALES DE L'ACEP

ASSOCIATION CANADIENNE DES EMPLOYÉS PROFESSIONNELS

OBJET

Le présent document a pour objet de donner aux membres et aux sections locales des renseignements en vue d'élaborer ou de réviser leurs Règlements régissant la mise sur pied et le fonctionnement des sections locales de l'ACEP.

OBJECTIF

Le présent cadre de règlements a deux objectifs :

Fournir un cadre suffisamment souple pour tenir compte des besoins et des circonstances des sections locales.

Faire en sorte que les membres de chaque section locale soient servis de manière juste, équitable, efficace et démocratique.

AUTORISATION

Les Statuts de l'ACEP autorisent l'établissement de sections locales ainsi que des rôles et des pouvoirs des dirigeants des sections locales.

Les Règlements de l'ACEP donnent des directives aux sections locales concernant les rôles et les responsabilités de leurs dirigeants, délégués syndicaux et représentants.

Les Règlements des sections locales définissent les rôles et les responsabilités du conseil exécutif, des délégués syndicaux et des représentants.

EXCLUSION

Les sections locales n'ont pas le pouvoir d'établir des politiques de l'ACEP.

RÈGLES DE PROCÉDURE

Comme l'autorisent les Statuts, les sections locales peuvent utiliser les Règles de procédure de Bourinot pour le déroulement de leurs assemblées et réunions.

SECTIONS LOCALES

Une section locale est mise sur pied là où au moins dix (10) membres titulaires ou aspirants y sont en faveur. Le présent cadre de règlements et les Statuts et Règlements de l'ACEP définissent la structure, les rôles et les responsabilités des sections locales.

La demande de mise sur pied d'une nouvelle section locale est soumise au Conseil exécutif national (CEN) aux fins d'approbation.

PÉRIODE DE TRANSITION

Le présent article définit le pouvoir du Conseil exécutif de la section locale de restructurer ses règlements, le cas échéant, en fonction de la nouvelle politique. Il établit que :

- a) Les changements organisationnels sont habituellement approuvés à l'assemblée générale annuelle (AGA) de la section locale;
- b) La section locale doit disposer d'une période de transition pour se conformer à la nouvelle politique.

Il est demandé à la section locale d'apporter tous les changements requis d'ici le 30 juin 2009.

STRUCTURE

La section locale fait partie de l'Association canadienne des employés professionnels (ACEP).

On encourage la section locale à définir les postes suivants dans ses règlements.

Les sections locales qui comptent peu de membres ou celles dont les dépenses sont prises en charge par le bureau national peuvent regrouper les postes de secrétaire et de trésorier ou omettre le poste de trésorier.

Conseil exécutif	Désigne le Conseil exécutif de la section locale, à moins d'indication contraire.
Président	Désigne le président de la section locale, à moins d'indication contraire.
Vice-président	Désigne le vice-président de la section locale, à moins d'indication contraire.

Secrétaire	Désigne le secrétaire de la section locale, à moins d'indication contraire.
Trésorier	Désigne le trésorier de la section locale, à moins d'indication contraire.
Délégués/ administrateurs	Désignent les délégués ou les administrateurs de la section locale, à moins d'indication contraire.
Membre	Désigne le membre en règle qui a droit au titre de membre en vertu des Statuts de l'ACEP et qui verse des cotisations à l'ACEP, à l'exception du membre qui est exempté de verser des cotisations conformément à sa convention collective.

1.0 SERMENT PROFESSIONNEL

- 1.1 « Je, _____, promets très sincèrement, dans la mesure de mes capacités, de m'acquitter bien et fidèlement des fonctions de mon poste pendant le mandat qui commence, en conformité avec les Statuts et Règlements de l'ACEP et les Règlements de la section locale et, en tant que responsable de cette section locale, de toujours m'efforcer, tant par mes conseils que par mon exemple, de faire régner l'harmonie et de maintenir la dignité des assemblées. Je promets en outre que, sous réserve de l'exercice de mes fonctions, je ne communiquerai ni ne laisserai communiquer aucun renseignement confidentiel que j'aurai obtenu en raison de l'exercice de mes fonctions et qu'au terme de mon mandat, je remettrai promptement à mon successeur dûment élu les sommes, livres, documents et autres biens de la section locale se trouvant en ma possession. »

2.0 NOM DE LA SECTION LOCALE

- 2.1 Le nom de la section locale commence par « section locale », suivi du numéro qui lui est attribué par le bureau national, puis du « ministère », de l' « organisme », de la « province », de la « région » ou de la « ville » entre parenthèses, et se termine par « de l'ACEP ».

Exemples : Section locale n° 503 (Statistique Canada) de l'ACEP
 Section locale n° 201 (Nouvelle-Écosse) de l'ACEP
 Section locale n° 900 (Bureau de la traduction) de l'ACEP

3.0 MANDAT ET RESPONSABILITÉS

Membres

Le Conseil exécutif de la section locale :

- 3.1 Défend les droits et intérêts de ses membres au sein de l'organisation au moyen de promotion et de consultation pour leur compte.
- 3.2 Sert de lien entre les membres au palier de la section locale, le bureau national et le Conseil exécutif national.
- 3.3 Renseigne sur les questions de préoccupation et d'intérêt pour les membres au travail et se tient au fait de ces questions.
- 3.4 Renseigne les membres sur l'Association et ses activités.
- 3.5 Travaille en étroite collaboration avec les agents des relations de travail (ART) afin d'aider les membres dont les ART assurent la représentation.
- 3.6 Aide à promouvoir les politiques et les programmes de l'Association.
- 3.7 Aide à recruter les cotisants Rand.
- 3.8 S'efforce de stimuler l'esprit d'équipe au travail.

Consultation patronale-syndicale

Le Conseil exécutif de la section locale :

- 3.9 Représente les membres aux réunions de consultation patronale-syndicale et présente les positions de l'ACEP concernant les politiques de l'employeur.
- 3.10 Assure la transmission de l'information entre la direction locale et l'Association et entre les membres et la direction.
- 3.11 Consulte l'employeur sur des questions d'intérêt pour la section locale.
- 3.12 Contribue à nouer des liens professionnels positifs avec la direction.
- 3.13 Appuie des communications patronales-syndicales efficaces.

Appui du bureau national

Le bureau national :

3.14 Fournit des conseils, des informations et de l'aide aux dirigeants de la section locale.

4.0 MEMBRES DE LA SECTION LOCALE

4.1 L'ACEP compte à l'heure actuelle trois types de sections locales :

- a) Dans la région de la capitale nationale, des sections locales sont mises sur pied dans les ministères ou organismes, et il y a habituellement une section locale par ministère ou organisme. La section locale se compose des membres en règle à l'emploi du ministère ou de l'organisme.
- b) À l'extérieur de la région de la capitale nationale, les membres sont regroupés dans des sections régionales qui ont compétence sur tous les membres de l'ACEP dans une région désignée. La section régionale se compose des membres en règle en emploi dans la région désignée.
- c) Les membres de l'ACEP qui travaillent au Bureau de la traduction constituent une section locale distincte (n° 900) qui fonctionne au palier national. Cette section locale se compose de tous les membres en règle à l'emploi du Bureau de la traduction.

4.2 Une liste des membres de la section locale, sous forme d'imprimé ou de fichier électronique, est remise au président de la section locale ou à son mandataire, sur demande.

4.3 Les membres du Conseil exécutif de la section locale veillent à utiliser la liste de membres conformément à leurs responsabilités à titre de dirigeants de l'ACEP et ne peuvent l'utiliser pour d'autres fins.

4.4 Chaque membre en règle de la section locale a le droit :

- a) De présenter des candidatures, de voter et d'exprimer ses opinions sur toutes les questions dont la section locale est saisie;
- b) D'assister à toutes les assemblées générales, assemblées extraordinaires et assemblées générales annuelles et d'exprimer son opinion sur toutes les questions dont l'assemblée est dûment saisie;
- c) De participer aux activités de la section locale de manière responsable.

5.0 STRUCTURE DE GOUVERNANCE

5.1 Conseil exécutif

- a) Toutes les sections locales ont un président.
- b) Le Conseil exécutif peut comprendre un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire, un trésorier, des délégués syndicaux et/ou des administrateurs.
- c) Le nombre de postes créés au sein du Conseil exécutif de la section locale peut varier et devrait être fonction des besoins des membres de la section locale. Par exemple, certaines sections locales comptent aussi des administrateurs.
- d) Les sections locales peuvent nommer des administrateurs ou des représentants au sein de divers organismes qui sont élus par elles et qui font partie du Conseil exécutif de la section locale.

5.2 Président

- a) Le président ou son mandataire est le porte-parole de la section locale et il préside les assemblées de la section locale, assiste aux assemblées régionales et nationales et exerce les autres fonctions que la section locale peut établir.
- b) Le président qui ne peut assister à une assemblée y délègue un autre membre du Conseil exécutif chargé d'agir pour le compte de la section locale.
- c) Le président rend compte aux membres et au CEN de la conduite et du fonctionnement de la section locale.

5.3 **Vice-président** – remplace le président en l'absence de celui-ci et exerce les autres fonctions que le président de la section locale ou le Conseil exécutif de la section locale peut lui confier.

5.4 **Secrétaire** – consigne, dresse et distribue aux membres le procès-verbal des assemblées, la correspondance et autres documents pour le compte du Conseil exécutif. Le secrétaire peut remplir d'autres fonctions, telle la convocation des assemblées, sur instruction du président ou du Conseil exécutif.

5.5 Trésorier – est responsable des finances de la section locale, notamment demander la ristourne annuelle (si la section locale a choisi cette option), ouvrir et tenir un compte bancaire et préparer les états financiers et les présenter aux membres et au bureau national, conformément aux Règlements de l'ACEP.

Voici une liste générale de fonctions que la section locale peut confier au trésorier. La section locale a tout loisir de modifier la liste en fonction de ses besoins.

- a) Présenter un rapport financier au Conseil exécutif ou aux membres, à la demande du Conseil exécutif.
- b) La section locale doit établir des règles relatives à la gestion de ses opérations financières. Elle peut émettre des chèques portant la signature de deux (2) des personnes suivantes : le président, le vice-président et le trésorier. Le président est avisé chaque mois de tous les chèques établis.
- c) La section locale peut déléguer le trésorier en remplacement du président et du vice-président, le cas échéant.
- d) L'exercice financier de la section locale va du 1^{er} mai au 30 avril, à moins d'indication contraire.

5.6 Délégués syndicaux ou administrateurs

- a) Agissent comme personnes-ressources dans les unités de travail et sont reconnus par l'employeur comme étant les représentants officiels de l'Association au palier local.
- b) Remplissent les fonctions que le président ou le Conseil exécutif leur délègue. Par exemple, un administrateur peut se voir déléguer la tâche de représenter la section locale aux comités patronaux-syndicaux, notamment le Comité de santé et de sécurité au travail.

Les délégués syndicaux peuvent être élus par la section locale ou nommés par le CEN dans le cas où il n'existe pas de section locale.

6.0 FORMATION DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF ET DES DÉLÉGUÉS SYNDICAUX DE LA SECTION LOCALE

Tous les membres du Conseil exécutif, les délégués syndicaux et les administrateurs de la section locale doivent avoir suivi ou suivre le cours de formation des délégués syndicaux donné par l'Association nationale ou locale. Dans le cas des représentants au Comité de santé et de sécurité au travail, la personne nommée suivra le cours de formation donné par la direction.

7.0 ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

- 7.1 Le Conseil exécutif est élu à l'assemblée générale annuelle de la section locale ou dans le délai raisonnable nécessaire pour tenir un scrutin postal ou électronique. Les sections locales peuvent opter pour une élection sur place à leur AGA. Par contre, les sections locales plus nombreuses ou géographiquement plus dispersées peuvent décider de recourir à une combinaison de scrutin sur place, postal ou électronique.
- 7.2 La section locale établit le mandat des membres de son Conseil exécutif. Lorsque le mandat n'est pas précisé, il est réputé être d'un (1) an.
- 7.3 Tout membre en règle de la section locale est éligible.
- 7.4 L'élection doit se dérouler de manière juste, transparente et démocratique.

8.0 POUVOIRS DU CONSEIL EXÉCUTIF

- 8.1 Le Conseil exécutif a le pouvoir de pourvoir par nomination un poste temporairement vacant du Conseil exécutif. Le mandat de la personne ainsi nommée se termine à l'AGA suivant de la section locale.
- 8.2 Le Conseil exécutif a le pouvoir d'exiger la démission d'un membre jugé coupable d'avoir commis une des infractions figurant dans les Règlements de la section locale.
- 8.3 Le Conseil exécutif a le pouvoir de convoquer une assemblée générale extraordinaire de la section locale.

9.0 ASSEMBLÉES ET RÉUNIONS

- 9.1 La section locale a le droit d'inviter le président national, le vice-président de son groupe (EC ou TR), un membre du Conseil exécutif national, le directeur exécutif, le directeur des Relations de travail ou d'autres personnes de son choix à prendre la parole à son AGA.
- 9.2 Toutes les sections locales tiennent une assemblée générale annuelle (AGA).
- 9.3 Les membres reçoivent avis de la date, de l'heure et de l'endroit de l'AGA au moins quatorze (14) jours civils à l'avance.
- 9.4 On encourage les sections locales à tenir une (1) assemblée par année civile en plus de l'AGA.

- 9.5 Une assemblée extraordinaire peut être convoquée par le président ou par la majorité des membres du Conseil exécutif.
- 9.6.1 Une assemblée extraordinaire de la section locale est convoquée par le Conseil exécutif sur demande écrite signée par 50 % plus un (1) des membres inscrits, ou par cinquante (50) membres lorsque la section locale en compte plus de deux cents (200).
- 9.7 On encourage le Conseil exécutif de la section locale à tenir au moins quatre (4) assemblées ordinaires par année ou plus, au besoin.
- 9.8 Les résolutions sont adoptées par vote à la simple majorité des membres votants selon le mode que la section locale a prescrit.
- 9.9 L'expédition des affaires à toutes les assemblées de la section locale pourrait suivre l'ordre du jour suivant :
- 1 Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour
 - 2 Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée
 - 3 Rapport du Conseil exécutif de la section locale
 - 4 Affaires en suspens des assemblées antérieures
 - 5 Rapports des comités (permanents et extraordinaires) de la section locale
 - 6 Rapport des délégués
 - 7 Affaires nouvelles
 - 8 Levée de la séance et détails concernant la prochaine assemblée

10.0 QUORUM

10.0 QUORUM

Lorsqu'ils établissent un organe décisionnel, le Conseil exécutif et les membres d'une section locale doivent prendre en considération sa composition possible et fixer le nombre de membres constituant le quorum pour la prise de décisions légitimes et représentatives.

Par exemple, s'il est proposé que l'AGA soit un organe décisionnel, les Règlements doivent prévoir le quorum des AGA.

Comme la taille des sections locales de l'ACEP va de dix membres à 2000 membres, les grandes sections locales devraient envisager un mode de scrutin qui permette aux membres ne pouvant assister en personne à l'AGA de voter sur les enjeux locaux.

Les Règlements de la section locale devraient tenir compte de cette décision et expliquer comment fonctionnent les solutions de rechange au vote en personne.

10.1 Réunion de la section locale – Membres

Le quorum des réunions de la section locale correspond au nombre de membres fixé par la section locale selon ses exigences et compte tenu du niveau de participation attendu par le Conseil exécutif de la section locale.

La section locale devrait réviser le quorum tous les trois (3) à cinq (5) ans en fonction de l'évolution de la taille de la section locale.

10.2 Membres de la section locale – AGA

Le quorum de l'AGA à titre d'organe décisionnel s'établit comme suit :

- a) Un minimum de 10 membres pour les sections locales de 100 ou moins;
- b) Un minimum de 10 % des membres pour les sections locales comptant de 101 à 799 membres;
- c) Un minimum de 80 membres pour les sections locales de plus de 800 membres.

10.3 Réunions et AGA de la section locale – Conseil exécutif

Le quorum d'une réunion ou d'une AGA de la section locale peut être établi de manière à inclure un nombre précis de membres du Conseil exécutif de la section locale, mais doit comprendre au moins 50 % + 1 dudit conseil.

11.0 INFRACTIONS ET DISCIPLINE

11.1 Un membre de la section locale ou du Conseil exécutif peut être temporairement suspendu de la section locale ou expulsé du Conseil exécutif de la section locale, du groupe des délégués syndicaux et de tout autre poste et/ou affiliation aux membres de la section locale pour un motif valable, sur décision majoritaire du Conseil exécutif de la section locale.

11.2 Aux fins de l'établissement du « motif valable », le Conseil exécutif national adopte par la présente, mais sans pour autant s'y limiter, les dispositions des Statuts et/ou des Règlements nationaux, en particulier celles de l'article 5. En conséquence, le « motif valable » peut être établi par le Conseil exécutif de la section locale même et d'autres activités exposées dans les Règlements de l'ACEP.

11.3 Un membre qui a fait l'objet de mesures disciplinaires dans une section locale peut en appeler de sa suspension ou de son expulsion au Conseil exécutif national.

12.0 MODIFICATIONS

- 12.1 La section locale peut modifier ses Règlements par vote à la simple majorité des membres présents à une AGA ou à une assemblée extraordinaire de la section locale. Les membres reçoivent avis de la proposition de modifier les Règlements de la section locale au moins quatorze (14) jours civils à l'avance.

13.0 CONFLIT

- 13.1 En cas de conflit entre les Règlements de la section locale et les Statuts et Règlements de l'ACEP, ceux-ci ont préséance.

14.0 SERVICES FOURNIS PAR LE BUREAU NATIONAL À LA SECTION LOCALE

- Proposé à une RDL – à venir.

15.0 SERVICES FOURNIS PAR LA SECTION LOCALE AU BUREAU NATIONAL

- Proposé à une RDL – à venir.

16.0 DÉPENSES DE LA SECTION LOCALE

Conformément aux Règlements de l'ACEP, la section locale a le choix entre recevoir une ristourne annuelle pour financer ses activités ou se faire rembourser ses dépenses par l'ACEP.

Sections locales recevant une ristourne

- 16.1 La ristourne est versée une fois l'an sur demande écrite de la section locale au bureau national. [Pourrait-on fixer un moment précis dans l'année, peut-être le début de l'exercice financier, sauf si la section locale est établie en cours d'année?]
- 16.2 La section locale qui reçoit une ristourne présente un rapport financier annuel à l'Association, accompagné de reçus.

Sections locales ne recevant pas de ristourne

- 16.3 La section locale qui choisit de ne pas recevoir de ristourne annuelle se fait rembourser ses dépenses de fonctionnement raisonnables par l'ACEP.
- 16.4 Les sections locales doivent avoir obtenu l'approbation du président national pour toute dépense planifiée de 500 \$ ou plus.
- 16.5 La section locale qui n'a pas l'intention de demander de ristourne doit présenter au Comité des finances, avant le début du processus de préparation du budget, un résumé des dépenses prévues pour l'année à venir. Ceci permettra au Comité des finances de consigner des chiffres plus fiables dans le budget.

Déplacements des membres de la section locale

- 16.6 Les membres de la section locale qui doivent se déplacer pour assister, soit à des assemblées de la section locale, soit à des assemblées nationales du fait qu'ils siègent à un comité national, obtiennent le remboursement de leur salaire et de leurs frais raisonnables de déplacement et de subsistance, aux taux et conditions établis dans la Directive du Conseil national mixte sur les voyages d'affaires. Ce déplacement doit être approuvé au préalable par le président de l'ACEP.

17.0 RÉVISION

- 17.1 Le Comité des Statuts et Règlements de l'ACEP révisera le présent document trois (3) ans après la date de son entrée en vigueur.